

GE_GERICHTE A/1295/1997 vom 4. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1295_1997

FR: GE_GERICHTE A/1295/1997 du 4 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1295/1997 del 4 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

X a été créée en juin 1993 à Genève et a été affiliée depuis cette date à la Caisse interprofessionnelle d'AVS de la fédération des syndicats patronaux (ci-après Caisse). Le 25 juillet 1996, la société a cependant été exclue par la Fédération des syndicats patronaux, de sorte que la Caisse l'a informée le 7 août 1996 que cette exclusion impliquait la rupture de son affiliation.

E. 2

Le 13 décembre 1996, la Caisse s'est vue délivrer des actes de défaut de biens après saisies. Elle a alors adressé des décisions en réparation du dommage : - à Monsieur D_____, administrateur président et à Monsieur B_____, administrateur, tous deux pour un montant de 72'120 fr. 85, le même jour - à Monsieur N_____, administrateur de mai 1995 à janvier 1996, titulaire d'une signature collective à deux pour le montant de 30'825 fr. 25, le 19 novembre 1997 - à Messieurs L_____ et N_____, administrateurs, au bénéfice d'une signature collective à deux, le premier de septembre 1994 à mai 1995, le second de juin 1993 à mai 1994, pour un montant de 11'531 fr. le 19 novembre 1997 également.

E. 3

Messieurs D_____ et B_____ n'ont pas contesté la décision du 13 décembre 1996.

E. 4

Monsieur N_____ a formé opposition le 8 décembre 1997 contre la décision à lui notifiée. Il a précisé que son mandat avait pris fin le 4 décembre 1995. La Caisse en a pris note, a rectifié sa décision et réduit sa prétention à 28'541 fr. 75, puis à 26'159 fr. 65 selon courrier du 22 novembre 1999.

E. 5

Messieurs L_____ et N_____ ont également formé opposition, ce en date du 1^{er} décembre 1997. Il expliquent qu'ils ont été déchargés de leur mandat au mois de mai 1995 (FAO du 6 juin 1995). Ils allèguent n'avoir été informés des poursuites qu'en décembre 1997 et déclarent avoir payé spontanément la part pénale s'élevant à 6'117 fr. 70.

E. 6

La Caisse a déposé auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI une requête visant à la levée desdites oppositions le 30 décembre 1997.

E. 7

Par jugement du 13 septembre 2002, la Commission cantonale de recours AVS-AI a accordé à la Caisse la levée des oppositions à concurrence de 26'159 fr 65 pour Monsieur N_____ et à concurrence de 11'531 fr. pour Messieurs N_____ et L_____.

E. 8

Ces deux derniers ayant déposé un appel auprès du Tribunal fédéral des assurances, celui-ci a rendu son arrêt en date du 5 février 2004. Il a admis le recours, annulé le jugement de la Commission cantonale de recours AVS-AI et retourné la cause au Tribunal de céans afin qu'il soit constaté quels montants avaient été versés par X ou par Monsieur D_____ en cours de procédure, et afin que les autres administrateurs mis en cause par la Caisse soient invités à participer à la procédure.

E. 9

La Caisse a informé le Tribunal que le solde du dommage, compte tenu des versements effectués par Monsieur D_____ et des frais facturés par l'Office des poursuites s'élève, au 8 avril 2004, à 9'934 fr. 25. EN DROIT Il convient au préalable de préciser que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ) a été modifiée et qu'un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1^{er} août 2003, statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (cf. art. 1, let. r et 56V, al. 1, let. a, ch. 1 LOJ). Conformément à l'art. 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, la présente cause, introduite le 5 octobre 2001, et pendante devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, la décision leur devient opposable. 3. En l'espèce, le TFA a renvoyé la cause au Tribunal de céans afin que celui-ci invite les administrateurs mis en cause par la Caisse à participer à la procédure. 4. Il se justifie par conséquent d'appeler en cause Messieurs D_____ et B_____. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.